

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETE DU MAIRE N° 02/2021

Arrondissement de
Metz

En date du 12 janvier 2021



Commune
de
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et l'égagement des plantations le long des voies publiques

Le Maire de la Commune de Servigny lès sainte Barbe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le Code civil et ses articles 1382 à 1384,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Moselle en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches, racines d'arbres et haies plantées en bordures des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation du réseau routier,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1^{er} : En toute saison, le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargés sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre du Maire ou de ses adjoints, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires

riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie de VIGY.

Fait à Servigny-lès-Sainte Barbe, le 12 janvier 2021,
Transmis en Préfecture le 12 janvier 2021
Affiché le 12 janvier 2021

Le Maire,

Joël SIMON

